

Compagnie :

**P&V Assurances**, dont Vivium est une marque  
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

**VIVIUM Risques spéciaux : Dégâts matériels et Pertes d'exploitation**

**Disclaimer:** Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance incendie pour les risques spéciaux vous indemnise en qualité de propriétaire, locataire et/ou occupant pour les dommages matériels causés à votre bâtiment et/ou à son contenu par les risques énumérés ci-après que vous avez choisis. En option, vous pouvez choisir d'assurer également les conséquences des pertes d'exploitation. Conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans votre contrat.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

Nos garanties contre les **dommages matériels** sont modulables et ne s'appliquent que dans la mesure où il en est fait mention dans les conditions particulières de votre contrat :

- ✓ **L'incendie**, l'explosion, l'action de la foudre sur les biens, l'électrocution d'animaux, le heurt avec des objets foudroyés ou avec d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ;
- ✓ La **tempête**, la **grêle** et les objets projetés par le choc, les précipitations atmosphériques de pluie, neige et grêle, par extension la pression de la neige ou de la glace ;
- ✓ Même si le sinistre se produit en dehors des biens assurés, mais que ces biens ont néanmoins été endommagés par :
  - a) des travaux d'extinction, de conservation ou de sauvetage ;
  - b) de démolitions ou de destructions ordonnées pour arrêter la progression d'un sinistre ;
  - c) un effondrement résultant directement du sinistre.
- ✓ Les conséquences des **dégâts des eaux**, comme une rupture des installations hydrauliques ;
- ✓ Les **conflits du travail**, **émeutes et mouvements populaires**, les actes de **vandalisme** et la malveillance (pour la souscription, choix entre 3 possibilités) ;
- ✓ Les dommages causés par la **fumée** ;
- ✓ Le heurt par des **véhicules** ;
- ✓ Le **risque électrique** : par l'action de l'électricité ou de la foudre et par l'incendie ou l'explosion prenant naissance dans l'appareil endommagé.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ En cas de tempête : les dommages causés au revêtement extérieur fixé aux murs, même s'il est devenu immeuble par destination ;
- ✗ Les dommages aux constructions ouvertes et toute clôture par une tempête, la grêle... et au contenu se trouvant dans une construction qui n'a pas été endommagée par la tempête ou la grêle.
- ✗ Les dommages aux installations hydrauliques et aux tuyaux d'évacuation.
- ✗ Les dégâts des eaux par le gel, la corrosion ou l'usure.
- ✗ Les dommages causés par des eaux souterraines.
- ✗ Les dommages causés au véhicule qui a heurté le bâtiment décrit ;
- ✗ Les dommages causés aux bâtiments délabrés ou destinés à la démolition ou provoqués par ceux-ci.
- ✗ Les dommages de nature esthétique causés par des graffiti ou le placardage sauvage.
- ✗ Les dommages découlant de feux ouverts ou d'appareils industriels autres que les appareils de chauffage ou de cuisine.
- ✗ Les dommages résultant du non-respect des mesures de prévention requises.
- ✗ Les dommages complémentaires, tels que la perte ou le vol d'objets ainsi que l'aggravation des pertes subie depuis le sinistre ;
- ✗ Les dommages qui ne sont pas survenus soudainement ou les dommages causés intentionnellement, la complicité, la guerre, l'amiante...
- ✗ Les dommages causés à un appareil ou un récipient (y compris à l'appareil dont ce dernier fait partie) par l'explosion due à l'usure ou à un vice inhérent à cet appareil ou ce récipient ;
- ✗ Les pertes d'exploitation pour non-assurance ou sous-assurance des biens décrits.
- ✗ Cette énumération n'est pas limitative.



## Qu'est-ce qui est assuré ? <sup>(suite)</sup>

Outre l'assurance contre les dommages matériels, il est possible, avec l'**assurance contre les pertes d'exploitation**, de se prémunir contre la perte de revenus à la suite d'un sinistre couvert, suivant la durée convenue et les montants assurés fixés au contrat.

- ✓ À la suite d'un sinistre matériel, nous payons des indemnités en vue de maintenir le résultat d'exploitation de l'entreprise assurée pendant la période d'indemnisation lorsque les activités concourant à la réalisation de son chiffre d'affaires ont été totalement ou partiellement interrompues ou réduites.
- ✓ Aucune indemnité n'est due si :
  - le délai de carence choisi n'a pas été dépassé ;
  - l'assuré ne reprend pas les activités décrites dans les conditions particulières dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces activités (sauf en cas de force majeure).

### Extensions **optionnelles en cas de pertes d'exploitation** :

Interdiction d'accès : prévoit une indemnisation des dommages subis par l'assuré à la suite de la décision des autorités d'empêcher l'accès à l'établissement assuré en raison d'un incendie ou d'une explosion survenu(e) dans le voisinage.

Carence des fournisseurs : vous indemnise des dommages subis à la suite de l'interruption de vos activités en raison d'un incendie ou d'une explosion survenu(e) chez un fournisseur désigné dans les conditions particulières.

Carence des clients : vous indemnise des dommages subis à la suite de l'interruption de vos activités imputable à un incendie ou une explosion survenu(e) chez un client désigné dans les conditions particulières.

Salaires hebdomadaire garanti : prévoit l'intervention dans les salaires considérés comme frais variables, à la suite d'un sinistre matériel.

Frais supplémentaires additionnels : les frais exposés en vue de maintenir le résultat d'exploitation pendant la période d'indemnisation après un sinistre matériel.

Ces garanties sont toujours limitées. Pour les dispositions applicables, veuillez consulter soigneusement les conditions générales et les conditions particulières que vous avez souscrites.



## Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

- ! Pour chaque sinistre matériel, une franchise\* de 700 € est à charge de l'assuré. Cette franchise ne se cumule pas avec celles qui seraient stipulées dans les conditions particulières.
- ! Les frais pour l'ouverture des murs, planchers et plafonds afin de détecter les fuites jusqu'à concurrence de 6 400 € (Abex 540).
- ! Les dégâts des eaux causés aux marchandises placées à moins de 10 cm au-dessus du sol ne sont pas indemnisés.
- ! À défaut de reconstruction ou de reconstitution totale ou partielle des biens endommagés assurés, le montant des dommages à la partie de ces biens qui n'est pas reconstruite ou reconstituée est estimé sur la base de la valeur réelle pour le bâtiment et de la valeur vénale pour les biens meubles.
- ! Sans préjudice de l'indemnisation de la compagnie pour les frais de sauvetage, les garanties suivantes prévoient que :
  - ! En cas de « conflits du travail, émeute ou mouvement populaire », le total de ces indemnités payables est limité à 25 % des montants assurés par établissement et par année d'assurance (sauf disposition contraire) ;
  - ! En cas de « tempête et grêle », les indemnités, y compris les garanties complémentaires, sont limitées par bâtiment à 10 % des montants assurés pour ce bâtiment et son contenu.
- ! Les frais d'assainissement du sol, en cas de remise en état initial des jardins et des cours après un sinistre couvert, sont limités à 2,5 % des garanties complémentaires et incluses dans celles-ci.
- ! Cette énumération n'est pas limitative. Il est important de vérifier les limites de couverture par garantie.

\* La franchise est liée à l'indice des prix à la consommation. Indice de base novembre 1992, à savoir 113,77 € (base 1988 = 100).



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La compagnie couvre les biens assurés à l'endroit spécifié dans les conditions particulières et, s'ils sont meubles, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les cours et sur les terrains y attenants.



## Quelles sont mes obligations ?

- À la conclusion du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes (nature des activités et établissements concourant au chiffre d'affaires, sinistres antérieurs des cinq années précédentes...) concernant le risque à assurer.
- Vous devez signaler à votre assureur toute modification apportée à votre bâtiment et/ou à son contenu pendant la durée du contrat, qui est de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque (par exemple une modification de la nature de l'activité ou des établissements concourant au chiffre d'affaires...).
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.